

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 154 / 2025
Portant règlementation du démarchage commercial à domicile sur le territoire de la commune de Marly

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2541-1 et suivants, L. 2542-1 et suivants, relatifs aux dispositions spécifiques aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU** le code de la consommation et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.131-1 à L.132-24 et L.221-1 à L.221-29,
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et R.644-3,

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de service. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu et les délais de rétractation ;

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

CONSIDERANT le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la Commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Marly au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse sur personnes vulnérables ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la Commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare auprès de la Police municipale, 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- un extrait Kbis
- les cartes nationales d'identité et cartes professionnelles et numéros de téléphone des agents exerçant,
- le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé et le permis de conduire du conducteur,
- l'objet et la durée du démarchage,
- les secteurs de la Commune visés.

Article 2 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont autorisés seulement certains jours et à certains horaires :

Du lundi au vendredi, de 9h à 11h30 et de 14h à 19h30.

Cet arrêté interdit également le démarchage dans les lieux de résidence et de vie collective comme la résidence autonomie « Les Hortensias » ou l'EHPAD « Le Val de Seille ».

Article 3 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part du ou des démarcheurs à domicile, sont invités à prendre contact avec la police municipale ou la police Nationale.

Article 4 : Tout démarchage ou quête, non déclaré, fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police municipale, la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Metz
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité

A Marly, le 07 Mai 2025



LE MAIRE

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché en Mairie le